



**PRÉFET
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Service de coordination des politiques interministérielles
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique**

ARRÊTÉ

portant prescriptions complémentaires

**Installations classées pour la protection de l'environnement
SCEA DU MESNIL à MESNIL-SAINT-GEORGES**

**LE PRÉFET DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** la directive sur les émissions industrielles (IED) ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment les livres Ier et V de la partie législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du Préfet de la Somme, M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT, à compter du 24 juillet 2023 ;
- Vu** le décret du 21 juillet 2023 nommant Monsieur Emmanuel MOULARD, administrateur de l'État du deuxième grade, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous les rubriques n°s 2101 et 3660 ;
- Vu** les conclusions parues le 21 février 2017 sur les meilleures techniques disponibles applicables en élevage intensif de volailles ;
- Vu** la note technique du 17 janvier 2019 relative aux moyens alternatifs de défense extérieure contre l'incendie des bâtiments d'élevage relevant de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2003 autorisant la SARL FERME DU MESNIL à exploiter un élevage avicole de 60 298 poules pondeuses (60 298 animaux équivalents) sur le territoire

de la commune de MESNIL SAINT GEORGES (80500), parcelles cadastrées section AB n°104, 106, 142 et section X n°101 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2025 portant délégation de signature de Monsieur Emmanuel MOULARD, administrateur de l'État du deuxième grade, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu le rapport d'inspection concernant la visite du 03 décembre 2025 effectuée par l'inspection des installations classées au sein des installations d'élevage situées sur le territoire de la commune de MESNIL SAINT GEORGES (80500) et actuellement exploitées par la SCEA DU MESNIL ;

Vu la demande déposée le 10 novembre 2025 par la SCEA DU MESNIL dont le siège social est situé 2 rue Saint Georges à MESNIL-SAINT-GEORGES (80500), en vue de notifier la reprise de l'élevage de la SARL FERME DU MESNIL et les modifications apportées à son élevage avicole, à savoir la diminution de la capacité d'élevage à hauteur de 45 624 poules pondeuses en système cages sur le territoire de la commune de MESNIL-SAINT-GEORGES (80500), parcelles cadastrées section AB n°106, 142, 143 et 209 ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 11 février 2026 ;

Vu le courrier du 20 avril 2026 transmettant à l'exploitant un projet d'arrêté préfectoral portant de l'arrêté du 11 décembre 2003, dans le cadre de la procédure contradictoire, reçu le 23 avril 2026 ;

Vu l'absence d'observation suite à la transmission dans le délai prévu ;

Considérant ce qui suit :

1. Le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement;
2. La nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32 ;
3. La situation actuelle de l'élevage nécessite la mise à jour des prescriptions initialement imposées à l'exploitant par arrêté préfectoral du 11 décembre 2003 ;
4. Après communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande de modification ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – l'article 1^{er} de l'arrêté du 11 décembre 2003 est modifié comme suit :

La SCEA DU MESNIL, dont le siège social de l'exploitation est situé 2 rue Saint Georges à MESNIL-SAINT-GEORGES (80500), et gérée par M. Félix BOISSEAU, est autorisée, sous réserve de la stricte application des dispositions contenues dans le présent arrêté, à exploiter un élevage d'une capacité maximale de 45 624 poules pondeuses ainsi qu'un forage pour un prélèvement annuel de 3200 m³ sur les parcelles cadastrées section AB n°106, 142, 143 et 209 de la commune de MESNIL-SAINT-GEORGES (80500).

Ces installations sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et de la nomenclature Eau (IOTA) :

Rubriques ICPE	Libellé de la nomenclature ICPE	Capacité totale ou volume des activités	Régime
3660-a	Elevage intensif de volailles	45 624 emplacements (poules pondeuses en cage)	Autorisation (> 40000 emplacements)
Rubriques IOTA	Libellé de la nomenclature IOTA	Capacité totale ou volume des activités	Régime
1110	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	1 forage avec un prélèvement annuel de 3200 m ³	Déclaration (1000-10000 m ³ /an)

Au sens de l'article R515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale est la rubrique 3660-a relative à l'élevage intensif de volailles et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles associées au document BREF Elevage.

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous les rubriques n°s 2101 et 3660 ;
- conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles issues du BREF élevage intensif et parues le 27 février 2019.

Article 2 – l'article 2 de l'arrêté du 11 décembre 2003 est modifié comme suit :

L'établissement comprenant l'ensemble des installations et des annexes, est organisé selon le plan de situation figurant en annexe 1. Toute modification relative au fonctionnement de l'élevage tels que prévu par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande préalable de modification conformément aux dispositions prévues par les articles R181-45 et suivants du code de l'environnement, et incluant l'ensemble des éléments justifiant de la conformité des modifications envisagées à la réglementation applicable.

Article 3 – l'article 3 de l'arrêté du 11 décembre 2003 est modifié comme suit :

A/ Capacité maximale autorisée :

La capacité maximale de l'élevage est de 45 624 poules pondeuses en cages, réparties comme suit :

Poulailler	Effectif maximal autorisé à la mise en place	Mode d'élevage	Consistance des installations
P3	29 560 poules pondeuses	Cages	5 batteries de 5 étages de cages <i>total de 450 cages</i>
P4	16 064 poules pondeuses	Cages	2 batteries de 3 étages de cages 2 batteries de 4 étages de cages <i>total de 252 cages</i>

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des règles établies par l'arrêté ministériel du 1er février 2002 établissant les normes minimales relatives à la protection des poules pondeuses et des mesures édictées par l'article 214-11 du Code Rural et de la Pêche pour l'élevage de poules pondeuses en cage.

B/ Aménagements des cages :

L'exploitant est en mesure de garantir, à la mise en place de chaque lot mis en place et pendant toute la durée d'élevage, de la disponibilité effective des aménagements suivants dans chacune des cages des deux poulaillers :

- d'au moins 750 centimètres carrés de la superficie de la cage par poule ;
- d'au moins 600 centimètres carrés de la superficie utile de la cage par poule, nid exclu ;
- de 15 cm de perchoirs ;
- de 12 centimètres de mangeoire par poule ;
- d'au minimum 2 pipettes d'eau par cage ;
- d'une hauteur libre dans chaque cage d'au minimum 45 cm.

Les aménagements intérieurs des poulaillers sont conformes aux règles établies par l'arrêté ministériel du 1er février 2002 établissant les normes minimales relatives à la protection des poules pondeuses et des mesures édictées par l'article 214-11 du Code Rural et de la Pêche pour l'élevage de poules pondeuses en cage.

Toute modification des installations visées au présent arrêté visant à augmenter la capacité d'élevage en cage définie au présent article est strictement interdite.

C / Mesures de gestion en cas de non respect des points A/, B/ et des règles établies par l'arrêté ministériel du 1er février 2002 établissant les normes minimales relatives à la protection des poules pondeuses et des mesures édictées par l'article 214-11 du Code Rural et de la Pêche pour l'élevage de poules pondeuses en cage :

L'exploitant réduit son effectif dans un délai d'un mois et transmet à l'inspection des installations classées, au plus tard à l'issue du délai précité, les éléments justifiant de la mise en conformité de son effectif aux dispositions du présent article. Il transmet notamment les registres d'élevage des poulaillers P3 et P4 précisant notamment les morts naturelles en cours de bande à l'élevage, et accompagnés, le cas échéant, de tout document justifiant de l'enlèvement de l'effectif excédentaire, et notamment :

- les factures de vente de poules à des tiers ;
- les factures de vente de poules envoyées à l'abattoir.

Article 4 – l'article 5 de l'arrêté du 11 décembre 2003 est complété comme suit :

Caractéristiques du forage réalisé :

- implanté sur la parcelle cadastrée section AB n°209 à MESNIL SAINT GEORGES (80500) ;
- n° déclaration DREAL : 227/80/2020 ;
- profondeur de 35 m ;
- volume annuel maximal de prélèvement autorisé : 3200 m³ ;
- installation d'un compteur volumétrique, plombé et agréé par l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, et d'un dispositif de disconnexion muni d'un système de non-retour ;

Les volumes prélevés sont relevés mensuellement dans la mesure où le débit prélevé est inférieur à 100 m³ par jour (relevé hebdomadaire au-delà). Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservé dans le dossier de l'installation pendant une durée minimale de 3 ans, et mis à disposition de l'inspection des installations classées.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

L'usage de l'eau de cet ouvrage de prélèvement d'eau pour l'alimentation humaine n'est pas autorisé. Les points de réseaux d'eau issus du forage privé doivent être équipés d'une signalétique visible comportant au minimum un pictogramme explicite et la mention « eau non potable » ou tout autre mention équivalente.

Les autres dispositions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié s'appliquent à l'ouvrage.

Article 5 – l'article 8 de l'arrêté du 11 décembre 2003 est modifié comme suit :

Les effluents générés sur l'installation sont de consistance solide et composés de fientes de volailles qui sont séchées sur des tapis avant leur stockage dans une fumière couverte fermée sur les quatre côtés d'une superficie minimale de 380 m².

L'exploitant dispose d'une capacité de stockage correspondant au minimum au stockage de 7 mois de production d'effluents.

Les fientes de volailles issues du séchage permettant d'obtenir de façon viable et régulière plus de 65 % de matière sèche peuvent être stockées au champ conformément aux dispositions applicables en zone vulnérable. Le stockage au champ des fientes en dehors du parcellaire d'épandage autorisé par l'arrêté du 11 décembre 2003.

En aucun cas, ces dépôts au champ ne doivent être source de nuisances pour le voisinage (odeur, prolifération d'insectes, aspect visuel).

En dehors des périodes de chargement des fientes, la fumière couverte est fermée sur les 4 côtés en permanence.

Les opérations de curage de la fumière ne sont pas autorisées les week-ends et jours fériés.

Article 6 – l'article 9 de l'arrêté du 11 décembre 2003 est supprimé

Article 7 – l'article 11 de l'arrêté du 11 décembre 2003 est complété comme suit :

Aucun épandage d'effluents d'élevage générés à l'extérieur de l'installation enregistrée par le présent arrêté n'est autorisé sur le parcellaire d'épandage annexé.

Les opérations d'épandage ne sont pas autorisées les week-ends et jours fériés. L'épandage des fientes sur terres nues est suivi d'un enfouissement dans les 12 h.

Article 8 – l'article 13 de l'arrêté du 11 décembre 2003 est complété comme suit :

L'exploitant dispose au minimum des moyens de lutte suivants :

Dératisation	Désinsectisation
Un appât tous les 20 m à l'intérieur et à l'extérieur des poulaillers	Un désinsectiseur dans les magasins des deux poulaillers
Un appât tous les 20 m dans la fumière	Des rouleaux collants répartis judicieusement à l'intérieur des poulaillers
	L'emploi d'insecticides (badigeon) sur les murs intérieurs et extérieurs de la fumière – en cas d'infestation
	Le nettoyage régulier des tapis de convoyage et de séchage des fientes

Un plan d'intervention spécifique (augmentation de la fréquence de nettoyage, traitements larvicides et insecticides) est mis en place en cas d'infestation manifeste de mouches dans ou à proximité des installations d'élevage et de stockage des fientes. Ce plan est validé au préalable par l'inspection des installations classées.

Article 9 – l'article 16 « protection incendie » de l'arrêté du 11 décembre 2003 est complété comme suit :

La Défense Externe contre l'Incendie (DECI) de l'installation est assurée par un volume minimal de 120 m³/h sur deux heures disponible pour les services de secours, et notamment par les points d'eau incendie (PEI) suivants :

- une réserve d'eau publique d'au minimum 180 m³ disponible située rue saint Georges implantée à moins de 200 m de l'entrée de l'installation ;
- un poteau incendie public situé à l'angle de la rue Saint Médard et de la rue du Bouloir avec un débit horaire d'au minimum 60 m³/h implanté à moins de 200 m de l'installation ;

A défaut de la disponibilité des PEI publics sus-mentionnés permettant d'assurer le volume minimal de 120 m³/h sur deux heures nécessaire, l'exploitant met en place une ou plusieurs citernes incendie privées sur le site d'élevage pour disposer du volume nécessaire pour assurer la protection incendie de son élevage.

Le dispositif est mis en place et validé par les services d'incendie et de secours à compter de la notification du présent arrêté. L'exploitant conserve dans son dossier installation classée le rapport de conformité du dispositif, ainsi que les capacités de débits et de pression des PEI publics sus-mentionnés (et datant de moins de 3 ans).

Article 9– Publication :

En vue de l'information des tiers :

- 1° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune de MESNIL-SAINT-GEORGES pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture de la Somme ;
- 2° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État du département de la somme pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 10– Voie et délais de recours :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier, 80000 Amiens), le cas échéant par le biais de l'application « télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr :

1° Par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de DEUX mois à compter de l'affichage ou de la publication de la décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Article 11 – Obligation de notification des recours

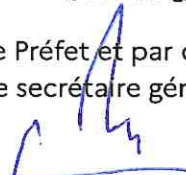
Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon les cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R181-51 du code de l'environnement).

Article 12 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Montdidier, la directrice départementale de la protection des populations de la Somme et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SCEA DU MESNIL.

Amiens, le 22 JUIN 2026

Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général,



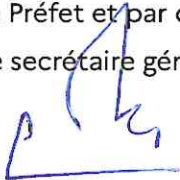
Emmanuel MOULARD

ANNEXES

Annexe 1 : plan des installations

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 22 JUIN 2026

Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général,



Emmanuel MOULARD

Département :
SOMME

Commune :
MESNIL-SAINT GEORGES

Section : AB
Feuille : 000 AB 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/2500

Date d'édition : 04/03/2019
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

SCEA DU NESNIL

PEI

Habitation exploitant + bureaux élevage

FAF : fabrique d'aliments à la ferme

P3 P4 : Poulaillers

autres bâtiments
forage

x stockage cadavres

T : tiers

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
Pôle topographique de la Somme
1-3 rue Pierre Rollin 80023
80023 AMIENS CEDEX 3
tél. 03.22.46.83.27 - fax
ptgc.800.amiens@dgif.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

